

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : mercredi 8 juillet 2015**  
~~~~~

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ANCIENNE CHAPELLE DE L'ABBAYE D'ANIANE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, mercredi 8 juillet 2015 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Christophe GAUX, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Chantal COMBACAL, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ

Procurations : M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Madame Edwige GENIEYS à Monsieur Patrick LAMBOLEZ, M. Jean-Claude MARC à M. Georges PIERRUGUES, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Max ROUSSEL à Monsieur Christophe GAUX

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Alexis PESCHER

Absents : Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Philippe MACHETEL, Madame Viviane RUIZ

Quorum : 25	Présents : 36	Votants : 44	Pour 44 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-2 et L.2122-21;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants ;

Vu que la communauté de communes, propriétaire du site de l'abbaye d'Aniane, a procédé en 2012 aux aménagements nécessaires et réglementaires permettant d'y accueillir du public dans le cadre des manifestations d'ordre culturel,

Considérant que cet espace, appartenant au domaine public de la communauté de communes, participe à la promotion du service public culturel et de l'enseignement en permettant la diffusion et la transmission des savoirs du domaine culturel et scientifique,

Considérant qu'en cohérence avec la politique culturelle menée par la communauté de communes, un choix des programmes culturels est proposé par des partenaires institutionnels comme la commune d'Aniane,

Considérant que le partenariat permet d'élargir l'ouverture au public du site de l'abbaye d'Aniane et contribue ainsi à son rayonnement culturel,

Considérant que la commune d'Aniane a programmé, sur une période allant de mi-juillet à fin septembre 2015, trois manifestations culturelles,

Considérant que pour ce faire, la commune d'Aniane a sollicité la communauté de communes en vue d'occuper l'ancienne chapelle de l'abbaye d'Aniane, la cour d'honneur et ses toilettes, ainsi que le jardin pour les ateliers de théâtre d'objets,

Considérant qu'une convention d'occupation des lieux a ainsi été établie, sur la base de laquelle l'assemblée est invitée à se prononcer,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le contenu de la convention d'occupation de l'ancienne chapelle de l'abbaye d'Aniane, à conclure à titre gracieux avec la commune d'Aniane en vue de l'organisation des manifestations suivantes :

* du 13 juillet au 17 juillet 2015 à l'occasion du Concert Festival de Radio France qui aura lieu le mercredi 15 juillet 2015 à 18h30 ;

* du 24 août au 2 septembre 2015 à l'occasion du Festival Aniane en Scènes programmé du 27 au 29 août 2015,

* du 24 septembre au 28 septembre 2015 à l'occasion de la Journée de la Jeunesse prévue le samedi 26 septembre 2015.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

Transmission au Représentant de l'État

N° 1175 le 09/07/15

Publication le 09/07/15

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 09/07/15

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20150708-lmc172643-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC **Ancienne chapelle de l'abbaye d'Aniane**

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault sise, 2 parc d'activités de Camalcé, 34 150 Gignac, représentée par son président en exercice, Monsieur VILLARET Louis, ci-après désignée « La communauté de communes »,

D'une part,

ET

La Commune d'Aniane, dont le siège est situé place de l'hôtel de ville, 34150 à Aniane, représenté par Christine Tissot, adjointe déléguée culture et communication, ci-après désigné « l'occupant ».

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-2 et L.2122-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants ;

Préambule :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, propriétaire du site de l'abbaye d'Aniane, a procédé en 2012 aux aménagements nécessaires et réglementaires permettant d'y accueillir du public dans le cadre des manifestations d'ordre culturel. Cet espace, appartenant au domaine public de la communauté de communes, participe à la promotion du service public culturel et de l'enseignement en permettant la diffusion et la transmission des savoirs du domaine culturel et scientifique, en cohérence avec la politique culturelle menée par la communauté de communes. La programmation culturelle conçue pour participer à la mise en valeur de ce patrimoine est organisée par la communauté de communes mais également par des partenaires institutionnels comme la commune d'Aniane. Le choix des programmes culturels vise toujours à une qualité artistique de premier ordre en cherchant à diversifier ses publics par des offres variées. Le partenariat avec la commune d'Aniane s'inscrit dans cette possibilité d'offrir aux différents publics cette variété culturelle qui passe par le théâtre, la musique, les ateliers pour les enfants, la danse en s'adressant aux plus jeunes, aux amateurs comme aux publics avertis.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article I - Objet de la convention

La présente convention, non constitutive de droits réels, a pour objet d'autoriser l'occupant à occuper l'ancienne chapelle de l'abbaye d'Aniane (ci-après appelée « la chapelle »), dont la cour d'honneur et ses toilettes ainsi que le jardin constituent les accessoires (ci-après appelée « la chapelle et ses accessoires »), la cour d'honneur et le jardin, dont les caractéristiques sont définies à l'article 2 des présentes, conformément aux principes de la domanialité publique pour y exercer une activité complémentaire à celle qui est menée dans le cadre de la politique culturelle de la communauté de communes :

- Descriptif des manifestations envisagées par l'occupant :

✂ **Concert Festival de Radio France : Quatuor Voce**

Présence des artistes ou intervenants suivants :

Les voce : Sarah Dayan (violon, Lydia Shelley (violon), Cécile Roubin (alto) et Guillaume Becker (violoncelle)

Période et horaires de l'activité : mercredi 15 juillet 2015 à 18h30

Action ouverte au public ou non : Oui Non

- La manifestation est payante ? Oui Non

- Lieu de la manifestation : ancienne chapelle.

✂ **Festival Aniane en Scènes** : festival de théâtre

Présence des artistes ou intervenants suivants :

- *mât chinois & djan müzigi*
la 2e verticale du rêve : voltige
- *clap* : cie le bruit du sfumato
- *le jazz à trois doigts* : cie dell'improvviso
- *le théâtre ambulant Chopalovitc* : collectif théâtre de pierre
- *le monde selon alex...* : Arthur théâtre
- *bar brasserimes* : Cie oxymore
- *Charlotte Salomon* : Cie les bouffons du soleil
- *Le bougeois gentilhomme* : Collectif théâtre Lila
- *Ateliers théâtre d'objets* : Cie Anonima teatro

Période et horaires de l'activité : du 27 au 29 août 2015

- Action ouverte au public ou non : Oui Non

- La manifestation est payante ? Oui Non

Les tarifs sont les suivants :

Tarif plein 10 €

Tarif réduit 6 €

Demandeurs d'emploi, intermittents, étudiants

Pass festival 4 places 24 €
Non nominative et à utiliser pour un ou plusieurs spectacles
Gratuit pour les moins de 18 ans
Lieu de la manifestation : chapelle et ses accessoires

✂ **Journée de la Jeunesse** : spectacle danse et musique rock

Présence des artistes ou intervenants suivants :

Punky Mary avec Florence Bernad

Période et horaires de l'activité : samedi 26 septembre 2015

- Action ouverte au public ou non : Oui Non
 - La manifestation est payante ? Oui Non
- 5 €, gratuit pour les moins de 18 ans
- Lieu de la manifestation : ancienne chapelle.

Article 2 – Caractéristiques des lieux mis à disposition

L'occupant est autorisé à occuper uniquement les espaces identifiés à l'article 1 et dont l'occupant déclare avoir une parfaite connaissance.

Article 3 - Conditions générales

Un représentant de l'occupant devra être nommé référent pour la durée de l'occupation. Celui-ci devra être présent dans les lieux objet de la présente convention lors de chaque manifestation afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et le respect de la présente convention.

Est nommé référent Karine Texier, en sa qualité de ... elle sera joignable au numéro de téléphone portable suivant : [REDACTED] ; (toute modification devra être précisée par écrit à la communauté de communes au moins 15 jours avant le début de la manifestation).

L'occupant s'engage à ne pas exercer d'actions/manifestations contraires à l'ordre public et à toute disposition légale et réglementaire en vigueur et à respecter l'activité décrite à l'article 1 pour les lieux visés à l'article 1 mis à disposition.

L'occupant fait sienne les autorisations et déclarations nécessaires à la tenue des actions visées à l'article 1, en particulier celles relatives à l'accessibilité et la sécurité des lieux, au débit de boisson, droits d'auteurs (Sacem, SACD, ...), à l'emploi du personnel (législation du droit du travail) le cas échéant.

Article 4 – Conditions d'occupation

4.1 Clés

Deux jeux de clés différents seront remis au référent au plus tard une semaine avant le début de chaque manifestation identifiée à l'article 1 et ce pour toute leur durée afin de mettre en place la manifestation. Les jeux de clés devront obligatoirement être remis au

service culture de la communauté de communes à l'issue immédiate de la manifestation et au plus tard une semaine après, à un horaire convenu entre les parties.

Ces jeux de clés comportent :

- la clé du cadenas du portail d'entrée de la cour d'honneur de l'abbaye, la clé de la chapelle et la clé des toilettes,
- La clé du portail du jardin et la clé de la salle du jardin.

Durant les temps non publics, l'occupant veillera à ce que les portails restent fermés à clé. En cas de manifestation sur plusieurs jours, le référent veillera à fermer à clé l'ensemble des portes et cadenas chaque fois que la manifestation se termine.

En cas de perte des clés, de nouvelles serrures et cadenas seront mis en place et facturés à l'occupant.

4.2 Matériel

L'occupant pourra entreposer le matériel nécessaire à la mise en place des manifestations à un endroit convenu au préalable entre les deux parties, sous réserve de remplir les obligations d'assurance exigées au titre de l'article 13 de la présente convention ainsi que les conditions de sécurité et de commodité de passage.

La communauté de communes se réserve le droit de demander à ce que ce matériel soit enlevé en cas de nécessité impérieuse.

4.3 Parking

Lors de manifestations devant accueillir un nombre de visiteurs supérieur à 50 personnes, l'occupant prendra ses dispositions afin qu'un arrêté municipal soit pris pour interdire l'accès du chemin à partir de la fin du parking municipal et qu'il soit affiché sur des grilles positionnées à cet effet, 2 ou 3 jours auparavant.

L'espace devant l'ancienne infirmerie sera alors réservé aux intervenants.

L'espace devant les grilles d'entrée restera sans voiture.

Il est en outre interdit de garer des voitures dans la cour d'honneur durant les manifestations.

4.4 Billetterie

Lors de manifestation accueillant un public considérable, l'émission d'une billetterie est obligatoire afin de respecter la capacité du lieu, soit 240 personnes assises maximum ou 280 debout, que l'entrée soit gratuite ou payante.

Article 5 - Caractère personnel de la convention

L'occupant s'engage à occuper lui-même pour les besoins des manifestations qu'il entend organiser et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Tout contrat, convention, ou accord de quelque nature qu'il soit visant à mettre à disposition au profit d'un tiers autre que ceux identifiés à l'article 1, à titre onéreux ou gratuit, la dépendance objet de la convention, est rigoureusement interdite.

Article 6 - Durée de la convention

La convention est conclue pour les périodes exactes suivantes :

- du 13 juillet au 17 juillet 2015 ;
- Du 24 août au 2 septembre 2015 ;
- Du 24 septembre au 28 septembre 2015.

La convention n'est pas renouvelable de manière tacite. Toutefois l'occupant devra faire savoir à la Communauté de communes au moins une semaine avant le terme de chaque manifestation identifiée à l'article 1, par tout moyen permettant d'attester la date de réception certaine de sa demande, sa volonté de prolonger la durée initialement prévue. La Communauté de communes se réserve toutefois la possibilité d'accepter ou non la prolongation. Dans l'affirmative, l'ensemble des clauses de la présente convention reste valable pour la durée de la prolongation consentie.

Article 7 – Redevance d'occupation

Le caractère non lucratif de l'activité pratiquée, la personnalité morale de droit public du cocontractant et la satisfaction d'un intérêt général, en complément de la politique culturelle menée par la Communauté de communes, constituent une contrepartie suffisante justifiant l'application d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 9 - Etat des lieux

Les lieux sont remis en l'état à l'occupant qui déclare les connaître parfaitement pour les avoir visités au préalable

Des états des lieux contradictoires seront dressés tant avant l'entrée en jouissance de l'occupant qu'avant sa sortie des lieux.

L'occupant devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparation, la Communauté de communes se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial (*déterminé par constat contradictoire lors de l'entrée en jouissance*), avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire à la charge de l'occupant, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 10 - Travaux, aménagements et installations de l'occupant

L'occupant ne pourra procéder à aucuns travaux, aménagements et installations pérennes, sans accord préalable et écrit de la Communauté de communes délivré sur la base de plans et devis descriptifs.

Seules des interventions très légères ne remettant pas en cause ni l'architecture, ni l'harmonie des mobiliers et de la décoration du bâtiment, pourront éventuellement être autorisées.

En cas d'accord de la Communauté de communes, tous travaux, aménagements et installations éventuels feront l'objet d'une convention particulière et devront être réalisés dans le respect des réglementations en vigueur. Les chantiers devront être réalisés en période de fermeture de la chapelle, sauf urgence, avec l'accord exprès de la Communauté de communes. L'occupant devra à ce titre souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, justifier du tout à première demande écrite de la Communauté de communes.

A compter de la fin des travaux, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire par les représentants de la Communauté de communes, auquel sera joint une série de plans d'exécution.

Article 11 - Contrôle de l'occupation

Afin de permettre à la Communauté de communes d'analyser et de contrôler l'activité de l'occupant au titre de la convention, l'occupant s'engage à communiquer l'ensemble des documents jugés utiles par la Communauté de communes.

Des représentants de la Communauté de communes peuvent se rendre à tout moment et en présence de l'occupant sur place pour contrôler les prestations proposées par l'occupant et la bonne exploitation des espaces occupés conformément à la présente convention.

Article 12 - Communication

Dans le cadre d'une action/manifestation donnant lieu à l'édition d'un programme, toute communication papier, internet ou radiophonique devra préciser la mention « Avec le soutien de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault » et faire apparaître le logo de la communauté de communes.

Les documents de communication relatifs aux manifestations accueillies devront être transmis pour information aux services Action culturelle et Communication de la communauté de communes dès leur parution.

Les prises de vues effectuées pendant toute la durée de l'action demeurent de la responsabilité de l'occupant.

Article 13 – Assurances et responsabilité

L'occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires avant son entrée dans les locaux lui permettant d'assurer l'espace mis à disposition et le mobilier lui appartenant. Il transmettra une copie de son assurance au service Culture de la Communauté de communes, pour son propre service assurance.

Cette police d'assurance porte le numéro 034858 / P et a été souscrite le 18/05/2015 auprès de SMACL Assurances.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés ou des participants à l'action proposée.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses préposés ou des participants à l'action proposée, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

Enfin, l'occupant sera responsable des dommages causés aux personnes sur les lieux de la manifestation du fait de son personnel, de ses biens et/ ou de l'action proposée.

La communauté de communes conserve seulement la responsabilité des charges incombant au propriétaire.

Article 14 - Prévention des dommages

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Communauté de communes, tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible d'être préjudiciable au domaine public ou aux droits de la Communauté de communes.

La Communauté de communes s'engage à prendre toute mesure utile pour faire cesser les troubles de jouissance causés à l'occupant ou les dommages causés au domaine public qui fait l'objet de la convention, dans la mesure où il en sera informé par tout moyen permettant de connaître sa date de réception certaine.

Article 15 - Sécurité

Au-delà de l'obtention et des déclarations visées à l'article 3, L'occupant veille à respecter les consignes de sécurité et d'évacuation des lieux. Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Accueillir 240 personnes assises maximum **ou** 280 personnes debout maximum à l'intérieur de la salle,
- Lors des manifestations assises, mettre en place des rangées comportant 16 sièges au maximum entre deux axes de circulations, **ou** 8 sièges entre une circulation et une paroi (article AM18§2 du règlement de sécurité relatif aux ERP),
- Respecter un écart des chaises aux murs de 80 cm minimum (murs de la porte d'entrée et mur en face de la porte d'entrée),
- Assurer que l'entrée et la sortie du public s'effectuera exclusivement par la porte située sur l'accès passerelle en bois et signalée à cet effet,
- Faire appliquer l'interdiction de fumer dans les espaces publics du théâtre (hall, salle..),
- Veiller que les issues de secours sont laissées libres de tout passage quelques soient les actions (ne pas entraver les zones de passage par la technique, les rideaux, le décor...),
- Ne pas obturer les blocs secours,
- Interdire l'utilisation du gaz, feu, flamme, fumigènes et tout autre produit équivalent.

L'occupant devra notamment prendre les dispositions nécessaires afin que pendant toute la durée de l'action les entrées et sorties de la salle soient surveillées et que des agents de sécurité compétents soient mobilisés.

L'occupant devra mettre à disposition de son personnel encadrant, y compris du référent (Cf. article 3), un téléphone portable professionnel afin de pouvoir établir une communication rapide notamment auprès des services de secours.

Article 16 - Restitution des lieux

L'occupant s'engage à restituer la chapelle propre et en bon état au terme prévu par l'article 6 de la présente convention. Dans le cas contraire, l'occupant s'engage à couvrir le montant des frais de remise en état ou de remplacement occasionnés.

Les déchets devront être évacués par l'occupant à la fin des manifestations. A cet effet, un point tri est situé à 100 mètres sur le parking en face de l'ancienne conciergerie.

Lors de la restitution des lieux, à l'issue de la convention pour quelque motif que ce soit, les aménagements, modifications et travaux de toute nature faits dans les locaux (Cf. article 10) ainsi que les immeubles par destination seront acquis par la Communauté de communes.

Article 17 - Résiliation

17.1 Pour motif d'intérêt général

La convention pourra être résiliée par la Communauté de communes à tout moment pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de 10 jours à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par tout moyen permettant d'attester de sa date de réception certaine à l'occupant.

Dans ce contexte, l'occupant ne pourra être fondé à demander une indemnité au regard de l'inapplication d'une redevance du domaine (Cf. article 7).

17.2 Pour faute

En cas de manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations, la Communauté de communes peut prononcer la résiliation de la convention d'occupation du domaine public.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par tout moyen permettant d'attester de sa réception à date certaine et restée sans effet à l'expiration d'un délai 10 jours. Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

17.3 De plein droit

La Communauté de communes peut prononcer la résiliation de la convention dans les cas justifiant l'impossibilité pour l'occupant de poursuivre normalement son activité et notamment en cas de perte par l'occupant des autorisations pouvant être légalement exigées pour exercer l'activité autorisée par la convention.

Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

17.4 A l'initiative de l'occupant

La convention peut être résiliée sur demande de l'occupant suivant un préavis de 10 jours notifié par tout moyen permettant d'attester de sa réception à date certaine.

Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

Article 18 - Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, le en deux exemplaires.

Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault,
Louis Villaret,

En qualité de Président

Signature

Pour l'occupant,
Mairie d'Aniane
Christine Tissot

En qualité de déléguée
culture et communication

Signature